

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER  
SUR LE PARKING DE L'ÉCOLE JACQUES PREVERT POUR LES PARTICULIERS  
DU MERCREDI 09 AU LUNDI 21 OCTOBRE 2024**

Le Maire de Sailly-sur-la-Lys ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de l'action de la **Fête Foraine prévue du vendredi 11 au dimanche 20 octobre 2024**, il y a lieu d'interdire le stationnement de tous les véhicules au parking de l'école Jacques Prévert.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du mercredi 09 au lundi 21 octobre 2024, à l'exception des véhicules d'ordre et de secours, ainsi que les forains autorisés, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking de l'école Jacques Prévert.

**ARTICLE 2** : Une signalisation temporaire délimitant le secteur concerné par cette interdiction sera mise en place par les services municipaux. Cette signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le parking de l'école Jacques Prévert ainsi qu'à l'Hôtel de ville de Sailly sur la Lys.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly sur la Lys, le 09 juillet 2024

AR2024\_108

Pour le Maire empêché, le 1<sup>er</sup> adjoint suppléant  
Vincent KNOCKAERT

